

**Décision n°2015 - 36/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a), n° 2UV-0149, conclu le 08 juin 2015 à Maputo, République du Mozambique, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de Développement des Quartiers Périphériques de Ouagadougou**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC/ du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a), n° 2UV-0149, conclu le 08 juin 2015 à Maputo, République du Mozambique, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de Développement des Quartiers Périphériques de Ouagadougou ;
- Vu** la lettre n°2015- 1663/PM du 06 août 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) ;

**Ouïe Rapporteur ;**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, aliéna 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-1663/PM du 06 août 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) n° 2UV-0149, conclu le 08 juin 2015 à Maputo, République du Mozambique, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement

(BID), pour le financement partiel du Projet de Développement des Quartiers Périphériques de Ouagadougou ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre du Projet de Développement des Quartiers Périphériques de Ouagadougou, le Burkina Faso a demandé à la Banque Islamique de Développement (BID), par voie d'Istisna'a, d'entreprendre la construction d'Ouvrages et de contribuer ainsi au financement du Projet ; que la Banque a approuvé la requête du Burkina Faso concernant la construction des Ouvrages dans la limite d'un montant n'excédant pas vingt six millions six cent soixante dix mille (26 670 000) Euros et la vente de ces Ouvrages au Bénéficiaire à un prix de trente-deux millions huit cent soixante-dix-sept mille huit cent trente et un (32 877 831) Euros conformément au présent Accord et payable à la Banque sur une période de quinze(15) ans ;

#### **De l'Accord d'Istisna'a**

**Considérant** que l'Accord d'Istisna'an° 2UV-0149, comprend un (01) préambule, seize (16) articles et trois (03) annexes ; que le préambule relève l'intérêt du projet pour l'acheteur et indique son montant qui est de vingt-six millions six cent soixante-dix mille (26 670 000) Euros ;

**Considérant** que les articles 1 à 9 sont respectivement consacrés aux Définitions et Interprétation, à la valeur juridique du Préambule et des Annexes, aux Constructions des Ouvrages, au Délai de Livraison, à la Résiliation de l'Accord, à la Réception des Ouvrages par l'Acheteur, au Transfert de Propriété et de Risque, à l'Etat des Ouvrages, au Paiement du Prix de Vente des Ouvrages fixé à trente-deux millions huit cent soixante-dix-sept mille huit cent trente et un (32 877 831 )Euros ; que l'Acheteur paiera le prix de vente en trente (30) échéances semestrielles successives, le règlement étant effectué en Dollars US, en Livres Sterling ou en Euros ;

**Considérant** que les articles 10 à 14 sont relatifs à la Déclaration de l'Acheteur, au Manquement aux Obligations, à l'Annulation du Montant Approuvé, à l'Entrée en vigueur de l'Accord et à la Renonciation ;

**Considérant** que les articles 15 et 16 ont trait au droit applicable, au règlement des différends, à la Coordination, à la Notification et aux adresses des parties ;

**Considérant** que les annexes I, II et III sont relatives aux spécifications des Ouvrages, à la description du projet et à la Forme de l'Avis juridique ;

## De l'Accord de Mandat

**Considérant** que l'Accord de Mandat comporte un préambule, dix-sept articles et trois Annexes ; que le préambule est relatif à l'Accord conclu le 18 juin 2015 entre le Burkina Faso, « l'Acheteur » et la Banque Islamique de Développement, « le Vendeur » ou « la Banque » ; que le Mandant a conclu avec le Mandataire un Accord d'Istisna'a pour réaliser la construction d'Ouvrages ; que le Mandant a accepté que le Mandataire agisse en son nom pour traiter avec un Entrepreneur en vue de la construction des Ouvrages ainsi que de la supervision des services par un consultant conformément au présent Accord ;

**Considérant** que les articles 1 à 8 sont consacrés aux Définitions-Interprétation de l'Accord, à la valeur juridique du Préambule et des Annexes, à l'Acquisition des Biens et Services, au Choix de l'Entrepreneur et du Consultant, aux Amendements et Modifications du Contrat, à la Supervision et à la Gestion des Contrats, au Décaissement du montant approuvé et à la Livraison des Ouvrages ;

**Considérant** que les articles 9 à 17 de l'Accord portent sur la Résiliation et la Suspension de l'Accord, sur la Déclaration du Mandataire, sur l'Indemnité due au Mandant en raison d'un manquement ou d'une faute de la part du Mandataire, sur les Rapports périodiques, sur la Renonciation, sur l'Entrée en vigueur de l'Accord, sur le Droit applicable et le Règlement des Différends, sur la Coordination et la Notification et sur les Stipulations Diverses ;

**Considérant** que les Annexes I et II portent sur les Spécifications des Ouvrages et sur la Description du Projet ; que le Projet sera mis en œuvre à Ouagadougou dans les quartiers périphériques de Boulmiougou, Bogodogo, SigNoghin, NongrMassom, Baskuy qui comptent près de 890 000 habitants ; que ce Projet, en tant qu'intervention intégrée de développement urbain, devrait prendre en charge trois questions essentielles que sont l'assainissement urbain et la prévention des inondations, la gestion des déchets solides et la mobilité urbaine ;

**Considérant** que l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a), n°2UV-0149, conclu le 08 juin 2015 à Maputo au Mozambique, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement partiel du Projet de Développement des Quartiers Périphériques de Ouagadougou, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement (BID) par le Dr Ahmad Mohamed ALI,

Président du Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID), tous deux Représentants dûment habilités ;

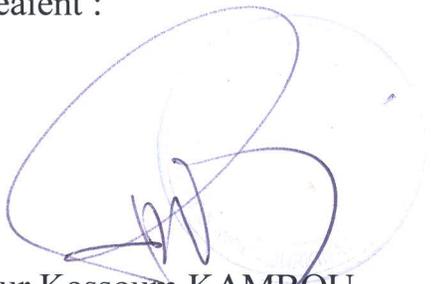
**Considérant** que l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a) susvisé, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord d'Istisna'a et de Mandat (d'Istisna'a), n° 2UV-0149, conclu le 08 juin 2015 à Maputo, République du Mozambique, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de développement des Quartiers Périphériques de Ouagadougou est conforme à la Constitution et produira effet dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso ;

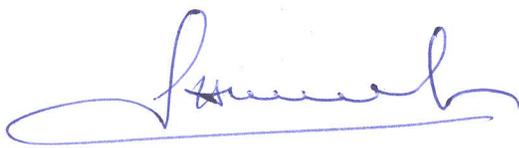
**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso ;

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 septembre 2015 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

**Membres**



Monsieur Bouraïma Cisse



Madame Haridiata DAKOURE / SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.